

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX

MAGAZINE



Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.

SOMMAIRE

Edito : Paternisme et féminisme - p. 3
Sondage : Les pères et la justice - p. 4 - 5
Rentrée scolaire - p. 6
16 % de garde alternée aux U.S.A. - p. 8
Courrier des lecteurs - p. 9 à 11
Interview sur France culture - p. 12
Jurisprudence - p. 13 à 15
Les livres - p.16



SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)
34, rue du Président Wilson
B.P. 49
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99
FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication
Michel Thizon

Secrétaires de rédaction
Jackie Rocca, Colette Loux

Ont collaboré à ce numéro
Patrick Bouchonnet,
Claudine Dutelle,
Laetitia Dumont,
Denys, Serge, Chistian,
Roger, Guy-Serge,
Jean-Christophe, Marguerite

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : MERCURE, Nanterre

Dépôt légal : 3ème trimestre 2000
ISSN 1157 - 0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY
Mairaine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS Psychocriminologue, expert européen
Christine CASTELAIN-MEUNIER Sociologue
Pierre CORET Psychiatre, psychothérapeute
Jean-Pierre CUNY Avocat à la Cour de Versailles
Geneviève DELAISI Psychanalyste
Franck MÉJEAN Avocat à la Cour de Perpignan
Aldo NAOURI Médecin pédiatre
Gérard NEYRAND Sociologue
Christiane OLIVIER Psychanalyste
Pascaline St-ARROMAN-PETROFF Avocat
Claude SARRAUTE Journaliste éditorialiste, écrivain
Ian J. STOCK Avocat (Californie, USA)
Evelyne SULLEROT Sociologue, fondatrice du planning familial

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National
du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

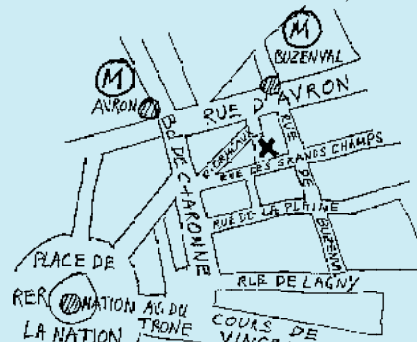
REUNIONS

NOUVEAU : près Fontainebleau

tous les jeudis à partir de 18 h
Place du 14 juillet, Cour Saint-Jean
à AVON

PARIS

Tous les lundis et jeudis à 19 h
Accès : 21 rue des Grands Champs
PARIS 20° (Galerie commerciale)
Métros : Buzenval et aussi Avron, Nation



LE PECQ (78) - siège national

Tous les mardis à 19 h et
tous les samedis à 10 h
34, rue du président Wilson
près du stade (après la pharmacie)
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

SUR PLACE

Écoute,
Stratégie individuelle,
Conseils personnalisés,
Consultations juridiques par
avocats bénévoles experts
agréés SOS PAPA
pour les adhérents du
«Club SOS PAPA»
(adhésions sur place)

Province

Voir internet ou téléphoner au siège

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom Prénom Profession

Adresse Situation familiale

..... Tél. Nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 180 F

Veuillez me faire parvenir l'année complète 199 ... (120 F l'année)



Michel Thizon, Fondateur

Qu'est-ce que le Paternisme ?

SOS PAPA a la prétention d'avoir créé et défini le concept de paternisme, concept qui est en opposition complète avec celui de paternalisme.

Le paternisme rejette le concept de «puissance paternelle», héritage lourd d'un archaïque paternalisme orienté vers le pouvoir familial.

Le paternisme, lui, est orienté vers l'affection, la responsabilité parentale et l'amour paternel porté à l'enfant pour lui-même.

L'enfant est considéré ainsi comme un être, comme un individu à part entière qui est porteur des espérances de la propre vie de son père et de sa mère, vie transmise dans un acte d'amour. Il est aussi le prolongement de

soi perçu comme une espérance de l'humanité. D'une humanité dont il est naturel d'avoir pour elle la prétention qu'elle soit meilleure à la génération suivante ; meilleure par le respect des droits des individus et des minorités ; meilleure par le respect de l'égalité des sexes et de la parité parentale.

Encore faut-il que ces enfants-là se développent de façon épanouie, équilibrée, pour avoir le potentiel capable de porter ces valeurs. Ce n'est pas en les déchirant, par des conflits d'adultes, de parents, qu'ils auront le bon héritage affectif et intellectuel nécessaire.

Le Paternisme, c'est donc un mouvement moderne, dont est porteuse l'association SOS PAPA, de redéfinition de la position et du rôle du père dans la famille, donc dans la société toute entière.

C'est un mouvement de responsabilité réaliste, de parité des sexes et des rôles parentaux, de «démocratie familiale» sans laquelle «démocratie» tout court ne peut avoir de sens ni de base saine dans la société.

Un peu à l'instar du féminisme qui a été contraint de s'exprimer et d'agir vivement pour rééquilibrer les rôles et les pouvoirs des hom-

mes et des femmes dans une civilisation qu'ils sont condamnés à élaborer en commun jusqu'à la nuit des temps, le paternisme agit pour rééquilibrer les rôles et les pouvoirs dans la cellule élémentaire, fondatrice des sociétés et des civilisations, qu'est la famille.

Rien à voir donc avec le paternalisme, de même que le féminisme, authentique et démocratique, n'a rien à voir avec ce «féminisme» actuel dont nous constatons la nocivité.

Avatar et déviance idéologique du féminisme, du lesbio-féminisme plus exactement, conquérant, avide de pouvoir pour le pouvoir, le féminisme est apparu ces dernières décennies, causant les ravages familiaux dont nous sommes témoins. Les premières victimes en sont les enfants puis les pères mais, au bout du compte, les mères abusées par sa mode pseudo-intellectuelle et par les institutions qu'il a investies et soumises. Le féminisme se nourrit essentiellement de haine des sexes et de vengeance alors qu'il faudrait développer tant de réconciliation entre les hommes et les femmes responsables, entre les pères et les mères responsables de notre société.

“Un autre père”

C'est le thème du 4^{ème} Congrès de Maternologie et de Périnatalogie qui se tient à TOURS les 13 et 14 novembre 2000

Une large place y est faite au père et aux associations de pères grandes et petites.

Les 10 ateliers du premier jour seront animés par le Pr Jean Le Camus, le Dr Gérard Coen et 8 responsables d'associations : Pascal Dazin (ex SOS PAPA) : “Alphabet de l'enfant”, Stéphane Ditchev : “FMCP”, Thierry Gastard et Christophe Henry : “MCM”, J. Jacques Gastaud, “Aide aux pères séparés”, Henri Gibaud (ex SOS PAPA) : “E2SD”, Mir Waezi : “Condition paternelle 86” et Michel Thizon : président de “SOS PAPA” (Mécanismes de la rupture père/enfant et droits de visite).

Les interventions du second jour seront signées C. Castelain *, D. Dumas, D. Lett, A. Didier-Weill, G. Delaisi de Parseval *, P. Julien, J. Le Camus, Dr J-M Delassus.

(*) membres du Comité d'honneur SOS PAPA

Contact : Centre hospitalier Charcot, Service de maternologie du Dr J. M. Delassus, 01 30 79 29 13

“Libération” qui tente d'aliéner

Vous avez été nombreux à exprimer votre désapprobation après leur article de deux pages consacré à SOS PAPA la veille du Congrès du 10^{ème} anniversaire. Nous insérons la réaction de C. Gros et A. Hugon, qui était sur le Net.

Après 10 ans de silence total, le quotidien “Libération” a publié le 26 juin deux pleines pages sur l'Association. On devrait d'ailleurs plutôt dire que “Libé” semble bien avoir décidé soudainement et très tardivement de se “payer” SOS PAPA.

Sous la plume de Blandine GROSJEAN, journaliste à qui le très intellectuel Serge JULY semble avoir confié la rubrique “Chiens et pères écrasés”, SOS PAPA apparaît comme une organisation éminemment douteuse qui, non pas aide des pères en souffrance et en détresse à sortir de leurs problèmes (ce que ses animateurs bénévoles croyaient naïvement assurer tous ces soirs passés loin de chez eux) mais se “repait de la souffrance”, rien que cela ! Une sorte de nouvelle race mutante de vampire du malheur, quoi ! Merci, Madame de nous avoir fait découvrir notre personnalité. Ce sera combien la séance d'analyse suivante ? SOS PAPA y fait l'objet de contre-vérités grossières, d'erreurs élémentaires (mais sont-ce des erreurs ?), d'amalgames, de petites phrases assassines montées à partir de bouts épars et se voit même affligé de “paranoïa”. (Ouf, on en a pour ses 8 ou 10 Francs) Son fondateur qui a pourtant démontré largement combien il était non conformiste, à contre-courant de la “pensée unique” et des idées conventionnelles, voire révolutionnaire au niveau de certaines idées, est taxé par elle de ... “petit bourgeois” !!! (rires). Lui qui attendait un article de vérité et d'appui, il peut repartir “gros-jean comme devant”.

Après que des copies aient été diffusées à l'entrée du 9^{ème} congrès SOS PAPA, les commentaires étaient vifs : Article “Incroyable”, selon certains adhérents, “igno-

ble” pour d'autres. “je suis effondrée” déclare une adhérente, lectrice assidue qui ajoute : “plus jamais je ne l'achèterai”. “Ce n'est pas étonnant” déclare un adhérent, cadre de droite, tandis que son voisin au SMIC, résolument de gauche, affirme : “Je suis atterré, je n'en reviens pas, les pères ont donc de vrais ennemis ? Je n'aurais pas cru Libé à leur solde “. “C'est grotesque et risible, personne ne peut s'y tromper” ajoute un anarchisant, “on parle quand même de nous, on gêne”. “Cela cache quelque chose”, entend-on par derrière.

Personne ne trouve d'explication à avancer. Plusieurs hypothèses, semblent possibles : 1- Mme GROSJEAN avait déclaré : “Je passe pour anti-féministe auprès de mes collègues”. Pensait-elle ainsi nous mettre “en confiance” ou tendait-elle un piège qu'elle croyait redoutable ? Si cela est vrai, on pourrait alors imaginer qu'elle s'est “payée” SOS PAPA pour se refaire une image ? 2- Elle espère tout simplement une réaction violente pour se faire un peu de célébrité. Mais nos pères sont de bons pères paisibles. 3- Libé tente ainsi de nous envoyer des excités pour nous déstabiliser ? Mais ils ne lisent pas Libé, trop conservateur ! Et d'ailleurs, on sait les détecter. 4- Libération, journal “de gauche”, qui soutient le P. S. est déstabilisé par sa politique de droite et il lui faut se trouver des trucs. Pourquoi pas SOS PAPA ; ils sont inoffensifs ! 5- Ou bien, au contraire, nous ne sommes pas inoffensifs du tout. Nos idées percent, elles sont reprises dans les ministères, et « on » veut nous faire taire ?

Les pères et la justice

Plusieurs des questions que nous avons posées sont identiques à celles d'une enquête du ministère de la justice réalisée en juin 1997 (G.I.P. Mission de Recherche Droit et Justice - La Documentation française : Les Français et la Justice : jugements et attentes).

Chaque fois donc qu'il y a concordance avec cette enquête officielle réalisée par l'institut CSA et qui s'adressait à un échantillon représentatif de 1042 français, nous en indiquons le résultat à titre de comparaison.

La justice familiale, une institution au crédit catastrophique

Le taux de défiance des pères par rapport à "la justice en général" est proche de celui des Français ayant eu affaire à elle (69 % de défiance pour les pères, contre 65 % pour les Français ayant eu affaire à elle et 55 % pour les Français en moyenne). L'opinion des pères interrogés, ayant tous des problèmes de justice à résoudre, est donc en bon accord avec celle des Français en général.

Il en va tout autrement de l'opinion des pères sur la justice familiale qu'ils connaissent

particulièrement bien et qui ne recueille chez eux que 8 % d'avis favorable pour 88 % de défiance. 8 %, c'est à peu près le taux des pères ayant obtenu la résidence des enfants.

Si le rapport officiel citait : "la justice demeure aux yeux des français une institution qui suscite la défiance" (avec 38 % de confiance et 55 % de défiance), que devrait-on dire de la justice familiale jugée par les connaisseurs de son fonctionnement intime ?

Par ailleurs, les pères jugent exactement comme les Français le Gouvernement (19/20 % de confiance) et le Président de la République (28/29 %). Ils sont plus confiants dans les médias, unique pouvoir à s'intéresser à eux (26 % contre 20 % pour les Français) mais un peu moins confiants envers les élus parlementaires (25 % contre 32 %), les élus locaux (31 % contre 39 %) , la police (35 % contre 55 %) et l'armée (44 % contre 68 %). La non-intervention régulière de la police et de la gendarmerie en uniforme lors des non-représentations d'enfants y est sans doute pour quelque chose.

Il faut noter également qu'un nombre important de pères ont pris une position générale marquée de défiance par rapport à l'ensemble des institutions françaises puisqu'ils sont

20 % dans notre enquête à n'accorder leur confiance à strictement aucune institution. L'influence des conditions du divorce et de

Les conditions de l'enquête quantitative

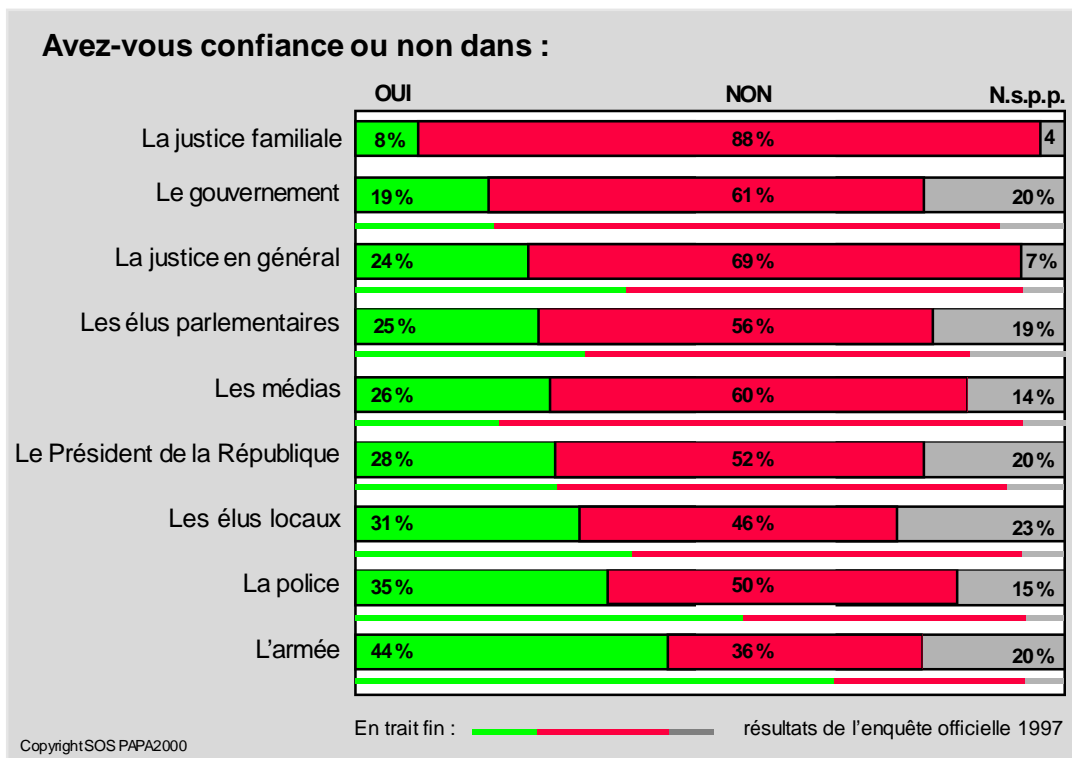
Le questionnaire a été adressé fin juin 2000 aux abonnés du magazine "SOS PAPA". En cette période de pré-vacances, ils ont été assez peu nombreux à répondre : moins de 10%. Ce sont donc 131 questionnaires valides qui ont été reçus et dépouillés. Assez cependant pour être représentatifs de l'opinion des pères séparés ou divorcés, les questions posées étant binaires.

la séparation apparaît ainsi inquiétante sur le comportement citoyen des pères français. Le pouvoir ferait bien de s'en alarmer.

La justice fonctionne mal

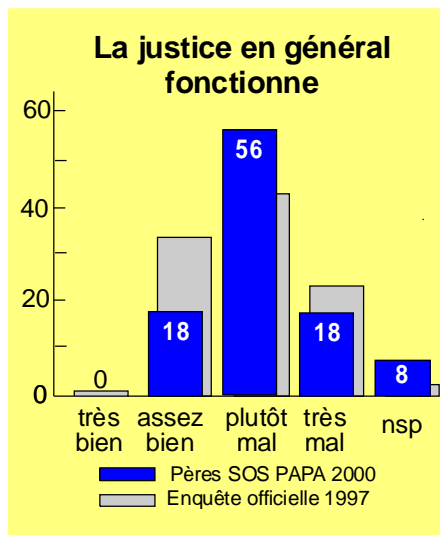
Le peu de crédit accordé à la justice se retrouve dans l'opinion sur son fonctionnement. Si 64 % des Français estimaient que l'institution judiciaire fonctionne mal (dont 22 % très mal), 74 % des pères estiment aujourd'hui de même (dont 18 % très mal).

L'opinion des pères sur le fonctionnement de la justice familiale est encore plus sévère : elle fonctionne mal pour 82 % d'entre-eux (dont très mal pour 47 %).

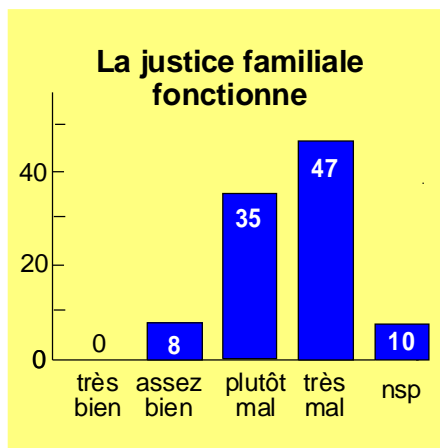


Les magistrats

L'opinion sur la justice, et en particulier la justice familiale est bien lamentable mais ce sont des magistrats qui la font. Que pensent nos pères de ceux-ci ? N'oublions pas qu'il sont surtout confrontés aux Juges aux Affaires Familiales, neuf fois sur dix à des magistrates.

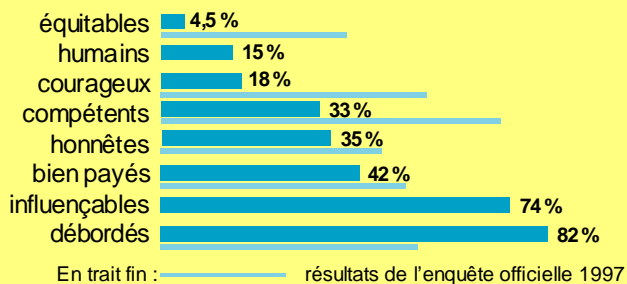


Comme les français qui pensent les juges débordés de travail (à 77 %), les pères ont cette opinion pour 82 % d'entre-eux. Savent-ils tous qu'un JAF passe le plus souvent deux demies journées par semaine au palais et "travaille le reste du temps chez lui en emportant des dossiers", ce qui est bien pratique et incontrôlable ? Y a-t-il confusion chez les sondés entre lenteur (entretenu) de la justice et travail effectif ?

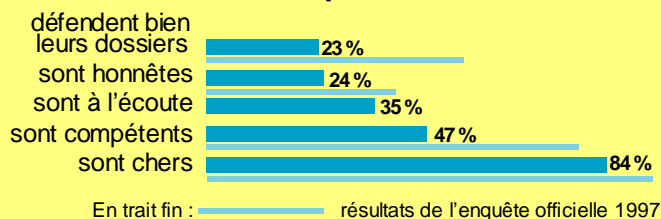


Les Français pensent à 53 % les juges bien payés, les pères ne sont que 42 % à penser de même. L'écart est encore raisonnable. Il en va de toute autre manière en ce qui concerne l'honnêteté, le courage et l'équité des juges : 35 % des pères pensent les magistrats honnêtes (contre 47 % des Français), 18 % courageux (contre 57 % des Français) et seulement 4,5 % équitables ! (contre 39 % des Français).

Pensez-vous que les magistrats sont



Pensez-vous que les avocats



Ainsi, l'opinion sur les magistrats s'effondre lorsqu'on les pratique concrètement aux Affaires Familiales, tandis qu'ils conservent une image "d'Epinal" somme toute correcte, vues de loin.

Les avocats

Les pères divorcés ou séparés ont une opinion des avocats nettement plus sévère que celle des français qui les connaissent en fait assez peu.

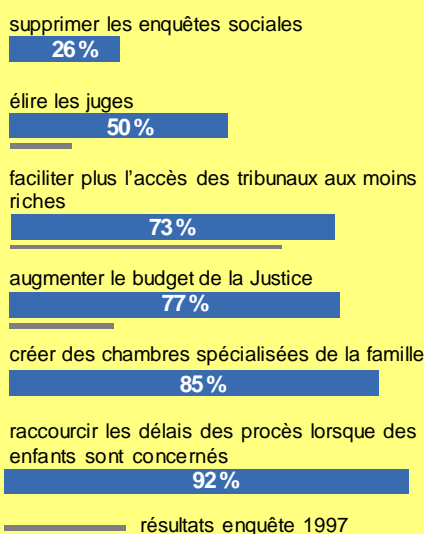
Les avocats sont : honnêtes pour 24 % des pères (39 % pour les Français), compétents pour 47 % des pères (79 % pour les Français), s'occupent bien des dossiers ou des affaires pour 23 % des pères (54 % pour les Français). Pères et Français moyen se rejoignent par contre sur le prix de l'avocat : 84 % des pères les trouvent chers tandis que 93 % des français pensent que s'adresser à un avocat coûte cher.

N'oublions pas surtout que l'Etat a institué il y a peu d'années la TVA sur les honoraires d'avocat, ponctionnant ainsi près d'un milliard de francs chaque année sur les familles qui se séparent, ou divorcent avec avocat obligatoire. Ponction directe, pourrait-on dire, dans l'assiette des enfants ; l'Etat a-t-il vraiment envie que le divorce diminue ou que celui-ci devienne moins scandaleusement onéreux ?

Quelles réformes engager ?

Un tel dysfonctionnement et une image si déplorable ne peuvent satisfaire quiconque. Tout citoyen responsable se sent interpellé par les idées de réforme indispensable de la justice.

Faut-il selon vous



Les Français estimaient en 1997 qu'il fallait :

- élire les juges : 14 %
- accroître les moyens de la Justice : 23 %
- accélérer le traitement des affaires judiciaires : 58 %
- faciliter l'accès à la justice pour les moins riches : 64 %

Les pères estiment en 2000 qu'il faut :

- élire les juges : 50 %
- augmenter le budget de la justice : 77 %
- créer des chambres spécialisées de la fa-

- mille : 85 %
- faciliter plus l'accès des tribunaux aux moins riches : 73 %
- raccourcir les délais des procès lorsque des enfants sont concernés : 92 %
- supprimer les enquêtes sociales : 26 %

Donner les moyens à la justice familiale et la réformer en profondeur, pour aller vite lorsqu'il y a des enfants et obtenir qu'elle soit enfin humaine, honnête et équitable, voici ce qu'attendent les pères français.

M. T.

Rentrée scolaire

Les problèmes de reconnaissance de leurs droits vont se poser à nouveau à la rentrée scolaire pour bon nombre de pères.

La dernière consigne ministérielle, réitérée à l'adresse des chefs d'établissement est cependant explicite.

Transmission des résultats scolaires aux familles

**Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale
N° 38 du 28 octobre 1999**

NOR : SCOE9902340Y RLR : 503-1 LETTRE
DU 13-10-1999 MEN DESCO B6

Texte adressé par la Ministre déléguée aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Mon attention a été appelée par le fait qu'un certain nombre de parents séparés ou divorcés rencontraient des difficultés pour obtenir communication des résultats scolaires de leurs enfants, lorsque celui-ci réside chez l'autre parent.

Or, les parents ont, tous les deux, le droit de connaître les résultats scolaires de leurs enfants.

En effet, depuis l'intervention de la loi du 8 janvier 1993 qui a modifié plusieurs articles du Code civil, l'exercice en commun de l'autorité parentale, qui rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant est devenu la situation la plus courante.

En outre, même dans le cas où l'un des parents exerce seul l'autorité parentale, l'autre parent dispose du droit de surveiller l'éducation de son enfant ; à cet effet, il doit donc également obtenir communication de ses résultats scolaires.

Il convient, en conséquence, de faire parve-

nir systématiquement au deux parents les résultats scolaires de leurs enfants. Ceci suppose que l'adresse des deux parents soit connue des responsables de l'établissement scolaire. Or j'observe qu'un certain nombre d'imprimés de demandes d'informations aux familles font encore apparaître un seul « responsable légal » et l'adresse d'un seul des parents. Il est donc nécessaire de remédier à cette lacune en faisant en sorte de recueillir au moment de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents.

Je vous demande de rappeler dès maintenant aux chefs d'établissement et directeurs d'école l'obligation d'information qui leur incombe, sans exiger une demande préalable du parent chez lequel l'enfant ne réside pas. Des instructions plus complètes vous parviendront ultérieurement concernant les dispositions à prendre pour garantir le respect des droits des deux parents en ce qui concerne l'ensemble des questions relatives à la scolarité de leurs enfants.

En cas de difficulté sur des situations particulièrement complexes, il conviendra de prendre l'attache des services juridiques du rectorat ou de l'administration centrale.

La Ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire.

Ségolène ROYAL

- Un représentant de la DAS
- Un représentant de la DSS
- La magistrate de la Délégation interministérielle à la famille
- Deux avocats
- Un représentant de l'UNAF
- Un représentant de la CNAF
- Un représentant de l'Association des maires de France
- Un représentant de l'Association des départements de France

La Ministre a constaté officiellement que l'égalité de droits et de devoirs entre le père et la mère dans l'exercice de leur autorité parentale demeure parfois méconnue dans son application. Elle rappelle que le droit pour l'enfant d'être élevé par ses deux parents est reconnu explicitement par la Convention Internationale des droits de l'enfant (cf : Rapports à l'ordre de la France par le Comité international ONU des droits de l'enfant).

Se conformant au vœu du Premier Ministre exprimé lors de la Conférence de la famille en juin 2000, Ségolène Royal souhaite constituer un groupe de travail qui devra recenser toutes les mesures, législatives ou non, susceptibles de permettre en tous domaines, une réelle mise en œuvre du partage de l'autorité parentale.

Il a paru opportun que l'animation de cette réflexion soit confiée au Rapporteur général de la Commission pour les simplifications administratives.

Les principaux axes de travail du groupe s'articuleront autour de l'amélioration des textes législatifs et réglementaires, d'une part, et des dispositifs de la politique familiale, d'autre part, ainsi que de leur bonne application dans la vie quotidienne des familles.

La Ministre rappelle que la loi du 4 juin 1970 a remplacé la puissance paternelle par l'autorité parentale et a posé le principe de l'égalité des parents dans le cadre du mariage, et que la loi du 8 janvier 1993 a étendu ce principe aux parents non mariés et aux parents divorcés. Elle regrette que ces dispositions soient souvent méconnues, par les parents eux-mêmes, par les administrations et par les professionnels de l'enfance. Elle demande au groupe de définir les actions susceptibles de mieux informer les parents et les tiers du contenu et des règles de fonctionnement de l'autorité parentale.

Ce que ne sait pas Madame la Ministre, c'est que les tribunaux retirent encore l'exercice de l'autorité parentale à 15 % des pères divorcés et à un nombre supérieur mais in-

Groupe de travail interministériel sur l'autorité parentale

Ce Groupe a été installé par Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, le 12 juillet 2000.

Il sera composé de :

- Un représentant du ministère de la Justice
- Un représentant du ministère de l'Économie, des finances et de l'Industrie
- Un représentant du ministère de l'Intérieur

- Un représentant du ministère de l'Éducation nationale
- Un représentant du ministère délégué à la Ville
- Un représentant du secrétariat d'État au Logement
- Un représentant du secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle

connu de pères naturels séparés. Non plus que les professionnels divers connaissent le plus souvent parfaitement bien les implications de la loi de 1993 mais en violent fréquemment et délibérément l'esprit, en prenant une position sectaire pro-mère.

Ségolène Royal souhaite encore que les politiques familiales, en particulier la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, soient examinées au regard de l'égalité entre pères et mères.

Elle demande d'accorder une attention particulière à la situation des parents séparés, soulignant qu'après la séparation ou le divorce, la loi renvoie à la liberté et à la responsabilité première des parents le soin d'organiser la vie de leur enfant auprès de chacun d'eux et de mettre en œuvre le partage de l'exercice de l'autorité parentale, mais que ces règles se heurtent parfois au conflits liés à la

rupture du couple, aux inégalités qui demeurent entre hommes et femmes dans la prise en charge effective des enfants mais aussi aux problèmes sociaux.

Encouragez Ségolène Royal et présentez-lui vos difficultés concrètes d'être père en France en l'an 2000. Donnez-lui ainsi des arguments pour faire évoluer plus vite la situation de la famille en France.

Adresse

Madame Ségolène ROYAL
Ministre déléguée à l'Enfance et à la Famille
10 - 16 rue Brancion
75015 PARIS

Elle demande de rechercher toutes les actions susceptibles de favoriser la prise en charge effective des enfants par les deux parents,

dans tous les domaines concernés : logement, prestations familiales, droit fiscal, accès aux équipements collectifs, relations avec le système éducatif...

(cf. les propositions SOS PAPA qui évoquent ces points depuis plusieurs années).

Un rapport d'étape devrait être remis par le Rapporteur général au début de l'automne.

Exemples de domaines de réflexion d'ores et déjà identifiés : Remboursement des frais médicaux pour un enfant qui n'est pas rattaché à la couverture sociale d'un de ses parents ; Abus de l'administration qui demande l'autorisation exprès de l'autre parent en matière de délivrance de passeports aux enfants dont les parents exercent en commun l'autorité parentale ; Identification des deux parents dans les établissements scolaires et information et participation de ceux-ci.

Jurisprudence du Conseil d'Etat

Passeport, pièces d'identité de l'enfant, exercice en commun de l'autorité parentale

Conseil d'Etat statuant au contentieux

173126 – 15 janvier 1999, 8 février 1999

Lorsque les deux parents exercent en commun l'autorité parentale, chacun d'eux peut faire seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant, la loi (art 372-2 du code civil) précise qu'il est **réputé agir avec l'accord de l'autre** à l'égard des tiers de bonne foi.

Cette présomption d'accord dispense les tiers, et notamment les services administratifs, de s'assurer de l'accord exprès de l'autre parent dès lors que les deux parents exercent en commun l'autorité parentale, que l'autre parent n'a pas expressément manifesté son opposition et qu'aucune décision judiciaire imposant l'accorde des deux parents pour la sortie de l'enfant du territoire français n'est produite.

Le Conseil d'Etat a rappelé ces règles dans un arrêt du 8 février 1999 en annulant le jugement d'un tribunal administratif qui avait rejeté le recours d'une mère contre une décision administrative ayant subordonné l'inscription de ses deux enfants mineurs sur son passeport à la justification de l'accord exprès de leur père.

Considérant qu'aux termes de l'article 372-2 du Code civil : « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » ; qu'en application de ces dispositions, chacun des parents peut légalement obtenir l'inscription sur son passeport de ses enfants mineurs, sans qu'il lui soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accorde exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur ces enfants et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour demander l'inscription de ses enfants mineurs sur son passeport, Mme D. a présenté l'ordonnance de non-conciliation du 14 juin 1994 par laquelle le juge aux affaires familiales de Nouméa a décidé que l'autorité parentale sur les deux enfants de Mme D. et de M. E., son époux, resterait exercée en commun par les deux parents et a fixé la résidence habituelle des enfants chez leur mère ; que, dès lors, il résulte de ce qui précède qu'en subordonnant, le 17 février 1995, cette inscription à la justification de l'accord ex-

près du père, en se fondant simplement sur la circonstance que les époux étaient en instance de divorce, et alors qu'aucun autre élément ne permettait de mettre en doute l'accord de M. E., le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui n'est, en tout état de cause, pas fondé à se prévaloir des dispositions de la circulaire du 13 mars 1991 du ministre de l'intérieur, a entaché sa décision d'erreur de droit ; qu'ainsi Mme D. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Nouméa a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 17 février 1995 ;

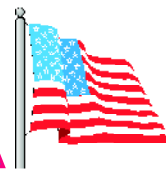
DECIDE

Article 1^{er} : Le jugement du 12 juillet 1995 du tribunal administratif de Nouméa et la décision du 17 février 1995 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme D. une somme de 11.000 F au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Claudine D., au secrétariat d'Etat à l'outre-mer et au ministre de l'intérieur.

GARDE CONJOINTE ET TAUX DE DIVORCE AUX USA



Le taux de divorce diminue dans les états qui favorisent la garde physique conjointe

Les tendances de variation des taux de divorce dans les états qui encouragent la garde physique conjointe (parentalité partagée) sont comparées avec celles des états qui favorisent la garde exclusive. Les états ayant un haut niveau de résultat en garde physique conjointe (plus de 30 %) en 1989 et 1990 ont montré des diminutions du taux de divorce significativement plus grande dans les années suivantes, jusqu'en 1995, comparé aux autres états.

Les taux de divorce diminuent près de quatre fois plus dans les états à garde conjointe élevée, comparés aux états où la

garde physique conjointe est rare. Il en résulte que les états avec des hauts niveaux de garde conjointe ont maintenant des taux de divorce significativement plus bas en moyenne que les autres états. Les états qui ont favorisé la garde exclusive ont également plus de divorces impliquant des enfants. Ces résultats indiquent que les politiques publiques promouvant la garde exclusive peuvent contribuer à l'accroissement du taux de divorce.

On considère que ces résultats peuvent être expliqués par les facteurs économiques et sociaux.

Introduction

L'évidence empirique montre que les enfants élevés par un parent unique divorcé sont, de façon significative, plus disposés que la moyenne à avoir des problèmes scolaires, aux fugues, aux dépendances à la drogue ou expérimentent d'autres problèmes sérieux (e.g., Amato and Keith, 1991 ; Guidibaldi, Cleminshaw, Perry, and McLoughlin, 1983 ; Hetherington and Cox, 1982). Beaucoup de familles monoparentales sont maternelles, la plupart sont le résultat d'un divorce.

Sur 18,6 millions d'enfants aux USA qui vivent avec un seul parent, les deux tiers environ ont des parents séparés ou divorcés (Census, 1994). Ce papier examine la relation entre les politiques de garde d'enfant et l'évolution du taux de divorce aux USA. Il utilise les données d'un échantillon de 19 états recueillies par le "National Center for Health Statistics, a division of the Centers for Disease Control", US Dpt of Health.

Politiques de garde

Les états diffèrent largement dans leur politique à l'égard de la garde conjointe. De nombreux états appliquent la garde conjointe de routine (joint custody) (soit notre "exercice en commun de l'autorité parentale") qui donne au parent n'assurant pas la résidence principale de l'enfant le droit de participer aux décisions majeures concernant l'enfant et de surveiller certains résultats. Cette garde conjointe n'affecte pas le mode de vie de l'enfant qui, le plus souvent, habite chez un parent et visite l'autre quatre jour par mois.

La garde physique conjointe (joint physical custody) est développée moins communément. Avec cette garde physique conjointe, aussi appelée parentalité partagée

(shared parenting) (notre "garde alternée"), l'enfant vit avec ses deux parents, souvent sur la base d'une semaine alternée. La garde physique conjointe est couramment définie comme la situation dans laquelle l'enfant partage au moins 30 / 70 % du temps entre ses deux parents. Cependant, les arrangements à 50 / 50 % du temps sont une forme courante de parentalité partagée (Ricci, 1981). Une minorité d'états ont la préférence pour ces formes de garde, cependant, dans d'autres états, les juges ont des attitudes favorables vis à vis de la garde alternée.

Pour les 19 états le taux moyen atteint de garde physique conjointe (garde alternée) en 1990 était de 15,7 % et dans deux états elle atteignait près de la moitié des cas.

Du fait de la préférence maternelle, la garde conjointe était rare avant 1970. Toutefois, un cas de partage entre les deux parents date de 1934 (Cour d'appel du Maryland).

TAUX DE GARDE PHYSIQUE EN 1990

	père	mère	conjointe
Montana	8,4	46,4	44,0
Kansas	6,8	47,2	43,6
Connecticut	5,3	58,1	36,4
Idaho	10,4	55,3	33,2
Rhode Island	5,4	62,2	31,7
Alaska	14,2	63,1	19,5
Vermont	10,6	71,4	17,1
Illinois	9,2	75,4	15,1
Wyoming	9,5	74,4	15,1
Missouri	11,0	73,1	14,8
Oregon	12,6	71,7	14,0
Michigan	11,2	73,9	14,2
Virginia	11,6	70,9	13,8
Pennsylvania	10,0	76,7	10,1
Utah	9,7	81,1	9,0
Tennessee	11,3	78,9	8,6
Alabama	10,7	80,2	8,6
New Hampshire	11,0	80,4	7,1
Nebraska	12,2	81,3	4,1

L'étude résumée ici a été présentée à la 11ème conférence du Conseil des Droits de l'Enfant, les 23-26 octobre 1997 à Washington D.C., USA. Elle a été réalisée par Richard Kuhn, Children's Rights Council, Washington D.C. and John Guidibaldi, D.Ed., John Carroll University (Cleveland, OH) and Kent State University (Kent, OH)

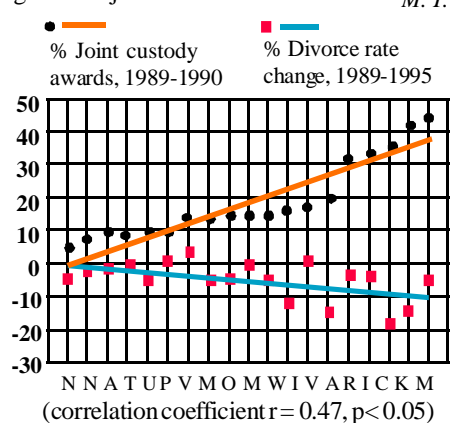
La définition de "garde physique conjointe" retenue par le NCHS est un minimum de 30% de temps partagé avec chaque parent.

Influence sur le taux de divorce

La fréquence moyenne des divorces en 1990 est d'environ 4,9 par an pour 1000 habitants, avec des extrêmes de 3,4 et 6,9 selon l'état. Avec les différences ethniques et culturelles de chaque état.

Le taux global des divorces avec enfants en 1990 est d'environ 56 % des divorces.

La figure ci-dessous montre la corrélation déterminée entre la proportion de gardes physiques conjointes attribuées et la diminution du taux de divorce. Celle-ci atteint 10 % pour le groupe d'état à haut niveau de garde conjointe.



Vous nous avez écrit

Heureux papa alterné

Chers Amis,

Membre de l'Association depuis un peu plus d'un an, j'ai pu apprécier à plusieurs reprises la qualité du soutien juridique et psychologique que vous apportez aux pères en détresse.

Vous avez renforcé mon ardeur et ma combativité dans la lutte que je mène pour sauvegarder mes droits de père.

Aujourd'hui la situation évolue en ma faveur et en direction de l'équité.

Je tenais à vous raconter mon histoire afin que la décision récente du JAF puisse, par l'intermédiaire d'un entrefilet dans la revue «SOS PAPA» reconforter d'autres pères en lutte, tout comme je l'ai été moi-même, il y a quelques temps, en lisant le récit d'aventures judiciaires heureuses :

Je me suis séparé de ma femme en février 1999, à la suite d'un adultère qui a été douloureux à vivre pour moi qui en étais la victime. Contre ma volonté et profitant de mon absence, ma femme a pris notre fille âgée de 3 ans et est partie vivre avec son amant.

Durant un an, j'ai fait tout mon possible pour parvenir à un accord concernant l'enfant. Je me suis épuisé à chercher un compromis afin de mettre en place une garde alternée qui me semble être le seul mode de fonctionnement qui préserve l'équilibre de l'enfant et assure les droits du père. En vain. Ma femme a systématiquement refusé de partager l'enfant. J'ai dû subir, en dehors de toute décision judiciaire le dictat de la mère qui décidait seule du calendrier des visites. Un cauchemar !

J'ai donc saisi le juge, après avoir constaté l'échec de toute solution amiable. J'ai mis en avant la douleur qu'éprouve un père à être dessaisi de ses responsabilités paternelles, le chagrin ressenti à voir s'écouler les jours sans cette enfant que j'adore, l'injustice cruelle qui règne lorsqu'un enfant est élevé par l'amant de sa mère tandis que son père est totalement disponible, les troubles que cela crée chez l'enfant.

J'ai également insisté sur le fait que j'avais modifié de fond en comble l'organisation de ma vie professionnelle afin d'être plus disponible pour ma fille. J'ai multiplié les témoignages des proches, attestant la force des liens qui m'unissent à mon enfant, la qualité

des soins quotidiens que je lui apporte, le temps consacré à ma fille lorsqu'elle était avec moi, les moyens mis à disposition pour ses loisirs, ses jeux, son mobilier, ses vêtements. J'ai fait le maximum.

En face, j'ai essayé ricanements et cynisme. «Un enfant appartient à sa mère», «la loi et la jurisprudence sont claires»...J'allais droit dans le mur !

J'ai donc demandé le bénéfice de la résidence de l'enfant et à titre subsidiaire une garde alternée. Cette dernière mesure étant celle que j'avais toujours désirée car je n'ai jamais eu, moi, le désir de priver ma fille de sa mère.

La décision du JAF est tombée le 9 mars dernier. J'ai gagné. Le juge m'a accordé la résidence alternée, a maintenu la pension alimentaire aux 2.500 F que je versais déjà depuis un an à ma femme (elle en demandait 8.000 !) et a exigé la restitution d'un bijou de famille volé par elle. Pas de prestation compensatoire car l'adultère était prouvé.

J'ai ressenti l'émotion la plus intense de ma vie, un bouleversement total, la sortie de la nuit du cœur. Je reste un père et ma fille est préservée.

Il ne s'agit bien sûr que de la première bataille. Ma femme a très très mal pris la chose et conteste la décision. Notre histoire n'est pas achevée.

Je tenais à vous faire part de cette décision qui constitue une inflexion très forte de la jurisprudence et un pas énorme vers la Justice.

Denys M-C (Paris)

R. *Le TGI de Paris semble faire quelques efforts d'équité. Vous êtes tombé sur un juge qui fait partie des 10 à 15 % qui réfléchissent. Mais attention en Cour d'appel, restez vigilant et renforcez bien votre rôle.*

Pension sous condition

Je souhaite vous manifester mon soutien pour l'action de SOS PAPA dont je suis adhérent.

Bien qu'ayant payé les pensions alimentaires chaque mois, je n'avais aucune information concernant mon fils, hormis les bulletins scolaires. Un travail de détournement d'enfant a été entrepris durant toute la période depuis le divorce de 1993.

J'ai pu ainsi, lors de l'audience de février 1999, recevoir un certificat de scolarité de mon fils âgé de 20 ans. C'était le premier !

J'ai pu m'apercevoir, au cours de l'audience (je suis venu au tribunal sans avocat) du changement d'attitude de la justice à l'égard des pères. Cela ne peut qu'encourager les pères victimes de tels procédés de continuer à se défendre au sein de votre association.

Etant infirmier libéral, je parle souvent de ces problèmes avec mes malades et je trouve bien souvent des pères se trouvant dans le même genre de situation.

Nos idées progressent, heureusement. Pour preuve cet article ci-joint extrait de la «Revue des Parents» de février 2000.

P.S. A ce jour, je n'ai toujours pas reçu le certificat de scolarité pour le 1^{er} novembre 1999. J'ai donc, conformément au jugement, suspendu le paiement de cette pension alimentaire et en ai prévenu le juge.

Serge D. (Finistère)

R. *Remarquez que la mère ne s'est pas opposée à cette mesure. Il n'est pas sûr que le juge vous aie suivi sans cela.*

C'est le père le meilleur

Je vous informe que j'ai obtenu la garde de mon fils de 5 ans par ordonnance du 9 mars 2000 du JAF du Tribunal de grande instance de Grasse.

Selon toute apparence le juge s'est appuyé sur le rapport d'enquête sociale qui citait notamment :

«Nous avons affaire ici à ce que nous avons pris l'habitude de nommer un «nouveau père», c'est à dire un père présent à tous les niveaux, tenant à la perfection le rôle qui était autrefois reconnu uniquement aux mères»,... «Il m'est particulièrement difficile d'imaginer que cette maman n'aie pas la garde de son fils, et pourtant, pour le bien de Clément il paraît plus sage de confier l'enfant à son père ...»

La mère n'avait aucun argument à mettre en avant, sinon qu'elle est la mère. Si le JAF avait donné la garde à la mère, ç'aurait été uniquement par principe, ce que j'aurais trouvé inacceptable.

Je tiens cependant à adresser mes remerciements et mon soutien à SOS PAPA pour les

justes conseils prodigués tout au long de ces longs mois.

Je tiens surtout à adresser à tous les pères désireux d'être présents et non pas occultés vis à vis de leurs enfants, de se battre sans relâche pour que ceux-ci ne soient pas privés d'un père.

Rien ne se fera si les pères ne se bougent pas. Il faut y croire puisque apparemment tout est possible.

Il ya trois choses que je déteste plus que tout : le fatalisme, l'arbitraire et mon fils quand il pleure.

Le père de Clément.

Christian L. (Alpes maritimes)

R. *Il existe quelques psychologues honnêtes de la nouvelle génération. Vous êtes particulièrement bien tombé.*

Psycho-escroquerie à l'enquête

En parcourant votre opusculé «Faire face à son divorce», à la page 9 Enquêtes sociales, j'y ai relevé une mise en garde contre les possibilités d'une enquête psychologique.

Effectivement, le juge des enfants, au moment de mon audition du 6 avril 2000, s'est livré à un marchandage que je ne lui pardonne pas, une sorte de maquignonage contre le rétablissement progressif de mon droit de visite suspendu sans aucune raison valable.

Cette condition était la consultation d'un psychologue. J'ai donc accepté, pour revoir mon fils de 6 ans.

J'ai pris contact avec Mme Elisabeth P., psychologue, pour deux séances de tests ; le test de l'arbre le 28 avril et le test de Rorsach (taches d'encre) le 19 mai 2000.

Un mois après la consultation, j'ai demandé, étant le client principal et réglé les séances de mes propres deniers à recevoir un exemplaire du résultat des tests passés dans son cabinet, sans obtenir réponse à ce jour.

Comme votre article se termine par : «nous consulter pour faire face à ces enquêtes souvent anti-père», comment faire et par quel moyen obliger ce cabinet à me fournir les résultats du travail pour lequel il a été rémunéré ?

Roger M. (Allier)

R. *Demandez par lettre recommandée avec accusé de réception : une facture et le rapport, à défaut, d'être intégralement remboursé puisque le produit ou service payé n'a pas été livré ni fourni, sous peine de poursuites judiciaires.*

Mère abuse, père tringue

Voici les écrits et les dires de ma Fille (8 ans) le dimanche 8 juin 1997 :

« tirez les cheveux très fort pousser sans que je sage Elle ma mi a la porte cogner. Pousser dans les escalier.»

« ma Mère manlerve ma culote et elle me touche le truque qu'an je suis an pijama ou qu'an je suis abierg. Et elle le fait très profon. Mais

mois je ne veux pas qu'on me touche s'est interdi (...partie rayée) et moi je ne suis pas contente que ma Mèr me le fase. Vous aussi vous serez pas conten.»

Résultat : une journée d'audition de l'enfant, ma compagne, et moi-même. D'après les gendarmes : aucun doute l'enfant dit la vérité.

La mère mise en garde à vue est blanchie, l'enfant est retournée chez sa mère, le 10 juin 1997.

Les gendarmes qui ont géré la garde à vue de la mère ont été dessaisis de l'affaire.

9 mois plus tard en mars 1998 j'ai été mis en garde à vue dans une autre gendarmerie ne dépendant pas de mon lieu de résidence... Ma fille s'était paraît-il rétractée !

Résultat : 17 heures de garde à vue pour moi.

Cette négation de la parole d'un enfant de 8 ans et la suppression pure et simple du droit de visite pour moi n'a pour but que de masquer une magouille immobilière politique.

Depuis le 9 juin 1997 je n'ai pas revu ma fille.

Guy M. (Ardèche)

R. *Vous avez affaire à la plus grande secte de France qui, comme toutes les sectes, a intérêt à déstructurer les familles et à affaiblir les individus pour exercer son pouvoir sur eux : le réseau sectaire des acteurs sociaux et judiciaires. Le combat sera difficile. Tenez bon jusqu'au bout.*

Calcul infernal

Je suis adhérent et je souhaiterais avoir votre avis sur la règle de calcul prise en compte par les juges pour les périodes de vacances scolaires. En effet, mon enfant a 4 ans et j'ai droit à la moitié des vacances scolaires d'après l'ordonnance. Par contre aucun horaire n'est précisé pour ces périodes. Il est simplement prévu dès la fin des activités scolaires jusqu'à leurs reprises. Faut-il donc compter à partir de 16h30 le jour de vacances jusqu'à 8h30 le jour de reprise d'après le calendrier de l'éducation nationale ou prendre horaire de 19h dans le calcul. En temps normal je le récupère le vendredi à 19h et je le ramène le dimanche 19h.

De plus ai-je le droit de conduire mon enfant ou le reprendre directement à l'école sans avoir besoin d'accord de la mère pour les périodes de vacances ? Ayant beaucoup de problèmes sur ce point, je désire donc connaître la règle juridique afin de ne pas risquer d'être convoqué pour une non-représentation d'enfant. Si vous disposez du texte officiel de référence, je vous remercie de me l'indiquer également. Dans l'attente de vous lire,

Jean-Christophe R. (Oyonnax)

R. *A la dernière page de notre livret bleu «faire face à son divorce» vous avez notre propre mode de calcul du point de demie vacances. Il n'existe aucune loi ni règlement sur ce sujet, la justice matrimoniale étant entière et totale ; c'est à dire irréaliste et stupide jusque dans ses moindres détails !*

Dénonciation imbécile et abjecte

Dans la revue «Impact médecin» n°462 du 24 septembre 1999, j'ai lu avec intérêt «la riposte de SOS PAPA» à propos des pères accusés à tort d'abus sexuels.

Aussi, je souhaite vous faire part de mon témoignage de mère, qui, malheureusement confirme certaines de vos remarques.

Actuellement un projet de loi est mis à l'étude afin de permettre aux médecins libéraux (comme les médecins de PMI semble-t-il) de bénéficier d'un statut de professionnel protégé en cas de dénonciation abusive à la suite des signalements.

L'assistante maternelle de notre fille de 2 ans ½ (qui avait quelques difficultés de langage) a fantasmé et monté en épingle un commentaire de ma fille du genre «Papa zizi, moi zézette».

(...) Un médecin de PMI a même pris la responsabilité d'effectuer un signalement sans jamais rencontrer notre fille. L'affaire a duré des mois avec garde à vue de mon mari (nous

sommes mariés et unis), auditions multiples de multiples personnes. La seule personne qui n'ait pas été dérangée est la dénonciatrice imbécile et obsédée, mais pas plus obsédée semble-t-il que les nombreux institutionnels de l'enfance qui sont intervenus peu ou prou. (...)

J'ai adressé un dossier complet sur les dysfonctionnements des services sociaux, de la police, au cours du déroulement de l'affaire à Mme la Ministre de la justice. Je vous joins copie.

Mme B. (Hauts-de-Seine)

R. *L'histoire universelle nous démontre que toute occupation prolongée laisse sa marque culturelle sur les populations envahies. L'occupation de la période 39-40 nous a laissé, entre autres, l'accouchement sous X et un goût marqué d'une partie des Français pour la dénonciation, fût-elle calomnieuse, ainsi que pour la collaboration avec le pouvoir totalitaire. Juif ou père, où est la différence pour ces petites gens là ?*

La prison efface le père

Madame ou Monsieur,

Je vous fais ce courrier car je suis dans une situation que je ne peux plus supporter. Je ne vois plus mes filles depuis le 19 août 1999, date à laquelle je suis arrivé à la maison d'arrêt de Fresnes.

J'ai été condamné le 26 juin 1998 à 10 ans de réclusion, je suis en prison depuis le 21 août 1997. Pendant les deux ans qui ont suivi mon incarcération je voyais régulièrement mes filles ainsi que leur mère mais depuis que je suis à la M. A de Fresnes, la mère de mes filles ne me donne plus de leurs nouvelles et refuse de confier mes filles à ma sœur pour qu'elle puisse les amener au parloir.

J'ai eu votre adresse grâce à une personne qui donne des cours ici. Alors je vous écris pour vous demander conseil.

Vous remerciant de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur, l'expression de mes salutations sincères.

Hakim L. (Fresnes)

R. *Vous êtes dans un pays de tradition judéo-chrétienne où le père est avant tout un géniteur et où ses droits sont a priori réduits à ceux que veut bien lui accorder la mère. Seule une ordonnance de JAF peut lui faire vous présenter les enfants. Votre sœur peut aussi tenter d'obtenir pour elle-même un droit de visite qu'elle mettrait à profit pour vous amener les enfants. Mais vous «bénéficiez» d'un double racisme de la part de l'institution : vous êtes père et maghrébin.*

Sois père et tais-toi

Je vous fais part de mon désappointement, voire de ma révolte quant à la décision de justice qui a été rendue par le Tribunal de grande instance de Nice le 30 novembre 1999.

Alors que j'avais la garde de mes deux garçons de 5 et 8 ans, (TGI de Mulhouse) le plus jeune a été rendu à sa mère.

L'affaire a été traitée sans l'assistance d'un greffier. Le temps de parole des deux parties en présence n'a pas été équitable : 30 minutes pour la partie adverse sans interruption ni réserve, 5 minutes pour mon avocate, avec devoir de ne parler que d'une seule pièce du dossier, l'expertise psychologique, et interdiction d'en déroger.

Le juge rédigeait ses conclusions pendant la plaidoirie de la partie adverse, avant même d'entendre mon avocat qui avait réalisé un dossier complet et précis.

La décision s'est appuyée exclusivement sur le rapport d'expertise psychologique pour lequel il n'a été entendu que le plus jeune de mes enfants. Le rapport ne donne aucune raison fondamentale pour que les enfants soient séparés ou la garde attribuée à mon ex-épouse. Par ailleurs, le jugement omet de préciser les droits de visite pour mon plus jeune fils (...)

Guy Serge L.

R. *Votre avocat a peut-être manqué d'aplomb et l'enquête était téléguinée, un pur prétexte, mais vous êtes coupable de ne pas être mère. Tout sera fait pour vous reprendre ce qu'un «collègue irresponsable» vous a accordé. La non séparation des fratries n'est valable qu'au bénéfice des mères, pas des pères. Taisez-Vous !*

(A l'évidence, l'ainé, plus assez malléable, n'intéressait pas la mère!)

Compagne révoltée

Je vous écris encore aujourd'hui car nous vivons une véritable horreur. Moi, sa concubine, je me bats pour ce papa merveilleux, cet homme adorable incarcéré depuis 13 mois. Accusé tout d'abord d'attouchements sexuels pour arriver, au fur et à mesure des auditions à viols.

Tout le dossier n'est qu'incohérence, mensonges et changements de dates et de faits.

Pourtant, ce papa ne désirait qu'une seule chose : reprendre son enfant maltraité par sa mère. Il a été dénoncé pour viol par sa concubine précédente (viol perpétré il y aurait trois ans!), juste 3 semaines après avoir porté plainte lui-même pour maltraitance sur sa seconde concubine. (...)

J'ai six enfants dont trois petites filles qui vivaient avec nous et qui adoraient cet homme. Je ne risquerais certainement pas la vie de mes filles si je n'étais pas sûre que c'est un coup monté.

La justice prend son temps et en attendant, ces femmes monstres, vivent heureuses d'avoir jeté en prison l'homme qu'elles disent avoir aimé et avec lequel elles ont eu des enfants. Ces enfants sont l'otage de ces mères. (...)

La justice s'est rendue complice (...) quand elle se rendra compte de cette manipulation (...) ces enfants ne s'en remettront jamais car on leur apprend que c'est monstrueux ce qu'elles ont fait et leur vie basculera dans la violence ou le suicide. (...)

L'incompétence de cette mère a été reconnue puisqu'on lui a enlevé enfin son petit garçon de 3 ans. (...)

Si on laisse faire, les prisons seront engorgées plus et plus encore d'innocents. Des lois devraient être décidées pour que ces

mères, ces femmes, coupables d'une telle agressivité, d'une telle jalousie et de haine, dont on leur montre la marche à suivre pour faire ces dénonciations (...) sachent ce qu'elles risquent. (...)

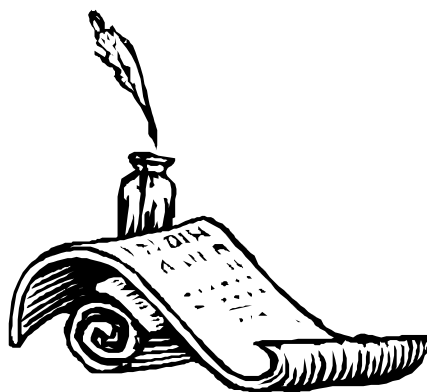
J'ai fait appel aux médias qui ne veulent pas se mouiller, aux ministres, procureur, président, ... Vous

êtes mon dernier recours en écoute, aidez-moi. (...)

Claudine Dutelle (Mons en Baroeul - 59)

R. *Seul l'intéressé peut agir en justice, en son nom propre. Mais vous, vous pouvez vérifier si l'avocat ne manque pas de courage et pousse bien l'instruction. Mais vous êtes proche de la Belgique de Dutrou. La justice, peu courageuse, n'a peur que d'une seule chose : le scandale, pas de maintenir en prison des innocents.*

Manifestez devant le Palais de justice jusqu'à ce qu'ils instruisent à fond l'affaire : faites du scandale.



Emission "Le vif du sujet"

4 juillet 2000 : 2 h 1/2 d'émission autour du thème de la paternité avec Jean Le Camus, Didier Dumas et des témoignages de membres de l'association SOS PAPA, de Maître Jean-Pierre Cuny, ...

Alexandre Héraud Interview M. THIZON.

A.H. «SOS PAPA», ça sonne un peu comme un aveu, non ? Au départ ?

M.T. Mais il n'y a pas de «S» à papa, «SOS PAPA», c'est le cri de l'enfant à l'origine. Bien sûr, c'est un peu ambigu parce que les pères se reconnaissent spontanément dans cette appellation. Mais ils viennent surtout pour le S.O.S.

A.H. Et vous ? C'est un cri que vous avez dû, à un moment donné, pousser vous-même, personnellement, pour, j'allais dire, avoir cette idée là de militance ?

M.T. Ca ne s'est pas fait par hasard ! C'est bien sûr une expérience personnelle qui m'a fait prendre conscience qu'il manquait quelque chose, cruellement, dans la société. Une représentation des pères et une affirmation du rôle des pères dans la société face à la justice que je venais de découvrir, et pour moi..., enfin je ne veux pas entrer dans mon cas personnel, mais juste deux mots : la mère est condamnée aux torts exclusifs, en ayant enlevé un petit bébé. Que fait la justice ? pour moi, elle légitime le kidnapping, elle supprime l'exercice de l'autorité parentale du père sous

prétexte de conflit. Elle fait tout à l'envers quoi ! Et bien sûr, elle ne fait rien pour arranger quoi que ce soit dans la situation. Tout le monde ne fait que jeter de l'huile sur le feu et contempler passivement un déchirement en se satisfaisant apparemment que ça se déchire !

J'ai donc pris conscience assez rapidement que tout un système socio-judiciaire fonctionnait autour des séparations, des divorces et qu'il était aberrant. Il était aberrant dans son ensemble, stupide et cruel. Il fallait faire quelque chose, réagir.

A.H. Quel est le statut du père devant la justice, légalement, aujourd'hui ?

M.T. Il y a quand même des infériorités dans la loi. Par exemple : un père n'a pas le droit de faire des recherches en paternité pour un enfant mineur, seule la mère possède ce droit. C'est quand même drôle ! Ca ne gêne personne ! C'est dans le Code civil depuis des années et des années. Les pères naturels n'ont encore aucun droit réel. Ils ont des droits potentiels, virtuels grâce à la loi de 1993, dans la mesure où ils remplissent tout un tas de conditions exotiques, comme avoir habité avec la mère juste au moment de la reconnaissance de l'enfant, et le prouver... Enfin des choses de ce genre là ! Encore ça ne leur donne que le droit d'aller en justice, d'obtenir une ordonnance qui leur donne l'exercice de l'autorité parentale.

Quand j'ai vécu mon problème personnel, étant de formation scientifique, j'ai commencé à fouiller dans les statistiques et j'ai découvert des choses plus horribles encore que ce que je pressentais. Et il y a une constante absolue dans la société française depuis des décennies, depuis plus de vingt ans, c'est qu'il n'y a que un tiers des enfants de parents séparés qui voient leur père régulière-

ment : 34 %. C'est une constante. Deux enquêtes à plus de dix ans d'intervalle donnent toujours 34 %.

A.H. Vous vous êtes rendu compte que c'était un peu un sujet tabou que de défendre les droits du père dans une société qu'on dit volontiers avoir été, jusqu'il y a peu, très phallocrate.

M.T. Oui, mais je ne suis pas né au Paléolithique ! Je ne vais pas faire remonter l'histoire de la paternité jusqu'au paléolithique. Aucun de nos adhérents n'était père au 19^{ème} siècle. Ce sont tous des pères de l'après 68. On les traite souvent comme des chiens, comme s'il fallait se venger sur eux de ce qu'on reprocherait à une société paternaliste, un peu phallocrate, d'il y a un siècle. Pourquoi pas 1000 ans ? C'est tout à fait idéologique et déplacé.

C'est à dire que dans le modèle passé, c'est l'homme qui va chercher l'argent et qui le ramène à la maison. Mais bon, il avait le pouvoir dans la famille : la puissance paternelle. C'était sans doute le contre-pouvoir au pouvoir immense, biologique, de la mère.

Aujourd'hui on lui fait faire la même chose : on le fout dehors et on lui dit : «tu ramènes la pension alimentaire et en plus tu t'en vas de la famille !»

Magazine "PSYCHOLOGIES"

Entre mauvaise foi et obscurantisme

Dans un récent numéro, ce magazine s'offusquait que SOS PAPA exige plus de gardes pour les pères et citait une "enquête" qui affirmait que les mères passent deux fois plus de temps auprès des enfants. Qu'ils soient logiques alors : ça correspond à 33 % de garde au père !

Poème

Mon papa sourit
Comme une souris

Mon papa fume
Mais je n'aime pas ça

Mon papa a les yeux bleus
Comme les fleurs bleues

Mon papa a des lunettes
Comme une chouette

Mon papa dort
Car il est en or

Mon papa est gentil
C'est ma poésie

Laetitia Dumont, 7 ans 1/2



Un détective privé à votre service

A.A.L.B. INVESTIGATIONS

Membre du G.R.A.R. - Agréé C.N.D.E.P.

Nombreuses agences de Correspondants, en France et en Europe



Divorce - Droit de garde des enfants - Séparation -
Enquête pré-nuptiale - Recherche dans l'intérêt des
familles (personnes disparues, majeures, mineures)

Téléphone 01 64 04 06 20 Télécopie 01 64 20 51 50
Siège social : 4, rue de Montmirail 77320 Saint-Barthélémy

Tarif préférentiel pour les adhérents de SOS PAPA

Garde alternée imposée par le juge - Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris,
Affaires familiales, section C,
cabinet 9 – RG : 99/43122
MOTIFS

Les époux sont opposés sur la question de la résidence habituelle de l'enfant issu du mariage, Alice née le 25 novembre 1995 ;

Une enquête sociale et un examen médico-psychologique seront ordonnés dès lors que le défaut de communication entre les parents augure mal de leurs dispositions à exercer l'autorité parentale en commun ;

Dans l'immédiat les capacités éducatives et les disponibilités du père n'étant pas contestées il y a lieu d'organiser un hébergement alterné de l'enfant par ses deux parents une semaine sur deux ;

Ce mode d'hébergement devrait éviter que le conflit conjugal ne se focalise sur la question de la résidence de l'enfant ;

Eu égard aux capacités contributives inégales des parties :

- 638.335,00 Francs de cumul net imposable en fin Novembre 1999 pour Monsieur M. C. ;

- 112.392,00 Francs en 1998 pour Madame M. C. H. épouse M. C., il y a lieu de maintenir la contribution mensuelle que le père verse



d'ores et déjà et qui est d'un montant mensuel de 2.500,00 Francs, de façon à ce que l'enfant bénéficie autant que possible chez ses deux parents du même train de vie ;

EN CONSEQUENCE

B. A. C. juge délégué aux affaires familiales,

Constate le double aveu, par les époux, de faits qui rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Renvoie les époux à se pourvoir devant le Tribunal pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, et leur rappelle les délais de l'article 1113 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Et statuant à titre provisoire :

Autorise les époux à résider séparément ;

- Le mari :

- La femme :

Ordonne la remise des vêtements et objets personnels notamment le fax de la société de Monsieur D. M. C. ;

Donne acte à Madame M. C. H. épouse M. C. de ce qu'elle restituera à Monsieur D. M. C. la pierre qui orne sa bague de fiançailles, bien de famille ;

Dit que l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents avec

résidence habituelle chez la mère ;

Dit que l'enfant sera hébergé par son père une semaine sur deux du mardi à la sortie de l'école au mardi matin suivant à la reprise de la classe ;

La première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde les années impaires ;

Fixe la contribution mensuelle à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur à la somme de 2.500,00 Francs qui devra être versée d'avance par le père au domicile ou à la résidence de la mère prestations sociales en sus ;

Ordonne une mesure d'enquête sociale :

Commet à cette fin l'association Jean COTXET 15 rue de Bruxelles 75009 Paris, Tél.: 01.44.53.13.33, pour recueillir tous renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles est élevé l'enfant et sur les mesures d'autorité parentale, de résidence et du droit de visite et d'hébergement les plus conformes à son intérêt ;

Dit que les opérations d'enquête sociale se-

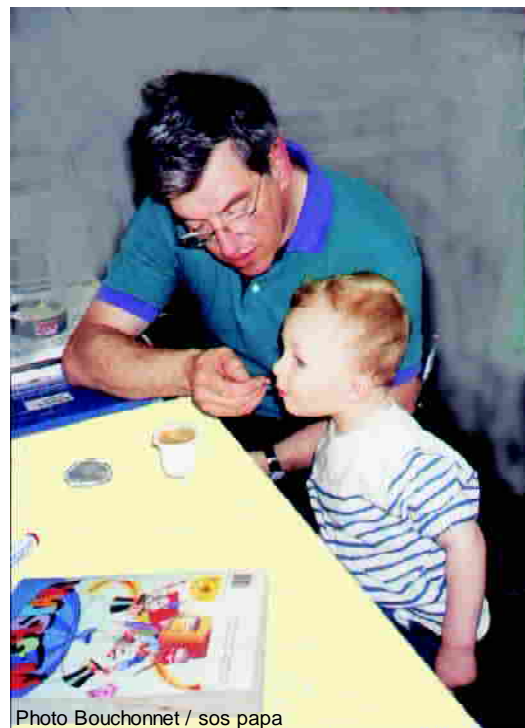


Photo Bouchonnet / sos papa



Photo Bouchonnet / sos papa

ront mises en œuvre d'office et avancées par le trésor conformément aux dispositions du décret n° 88-600 du 6 mai 1988 et que le rap-

port devra être déposé au Greffe à compter de sa saisine ;

Dit qu'en l'absence de condamnation aux dépens, la rémunération sera recouvrée contre chacune des parties moitié ;

Ordonne une mesure d'expertise médico-psychologique ;

Commet à cette fin l'association Jean COTXET 15 rue de Bruxelles 75009 Paris, Tél.: 01.44.53.13.33, avec la mission d'examiner l'enfant ainsi que les parents, de procéder à tous entretiens et de recueillir tous renseignements de nature à déterminer les mesures d'autorité parentale et de droit de visite et d'hébergement les plus conformes à son intérêt ;

Fixe à la somme de 8.000 Francs le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert ;

Dit que cette somme sera consignée auprès du régisseur du Tribunal de Grande Instance de Paris, escalier D, 2^{ème} étage avant le 15 avril 2000 par moitié entre les parties ou en totalité par la partie la plus diligente ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au Greffe de ce Tribunal, Servie des expertises dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine ;

Ordonne l'exécution provisoire des mesures ci-dessus prescrites.

Paiement de la pension subordonné à la présentation du certificat scolaire

Tribunal de Grande Instance de Versailles
Cabinet du juge aux affaires familiales
Cab. N° 3 – RG : 98/10507, 19 fév. 1999

FAITS ET PROCEDURE

Par jugement du 17 octobre 1983, le Juge aux affaires matrimoniales de Tribunal de Grande Instance de Versailles a prononcé, sur leur requête conjointe, le divorce des époux D. et J. et a homologué la convention définitive conclue entre les parties.

Aux termes de cette convention, la garde de l'enfant Grégory né le 20 février 1979 a été confiée à la mère, le père bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement et la contribution mensuelle de ce dernier à l'entretien de l'enfant a été fixée à la somme de 900 francs par mois ;



Photo Bouchonnet / sos papa

Par le jeu de l'indexation, cette pension est actuellement d'un montant de 1.423 francs par mois ;

Par requête enregistrée le 24 novembre 1998, Mr D. a demandé que le paiement de la pension alimentaire soit subordonné à la fourniture de renseignements concernant la situation de son fils dont il indique n'avoir plus de nouvelles ;

L'affaire a été examinée à l'audience du 8 février 1999, en présence des deux parties, Mme J. étant assistée de son conseil, et mise en délibéré au 19 février 1999 ;

Mme J. ne s'oppose pas à la demande ;

DECISION

Il convient de noter que Mme J. justifie à l'audience de la poursuite d'études par Grégory, lequel est inscrit en 1^{ère} année de, école de commerce international ;

Il apparaît néanmoins légitime, le père ayant ce seul moyen d'être informé, compte-tenu de l'absence totale de relations avec son fils, de subordonner le paiement des pensions à la justification chaque année avant le 1^{er} novembre de la poursuite d'études, par l'envoi d'un certificat d'inscription scolaire, et des résultats obtenus pour l'année achevée ;

ENCONSEQUENCE

Nous, A. L., Juge délégué aux affaires familiales, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par décision contradictoire, et en premier ressort,

Vu l'accord des parties,

Modifiant, mais seulement sur les points ci-

après la convention définitive conclue entre les époux D. et J. et homologuée par jugement du 17 octobre 1983,

Faisons injonction à Mme J. de justifier avant le 1^{er} novembre de chaque année auprès de Mr D. de la poursuite d'études par Grégory, et des résultats obtenus par ce dernier l'année précédente ;

Disons que le paiement des pensions sera subordonné à l'exécution par Mme J. de l'obligation susdite ;

Constatons que la présente décision est de plein droit exécutoire par provision.

Disons que conformément à l'article 1087 al 2 du NCPC, cette ordonnance sera notifiée aux parties à la diligence du greffier par lettre recommandée avec avis de réception.

Disons que les dépens seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Garde au père après enquête sociale

Tribunal de Grande Instance de Grasse
Chambre de la famille

Ordonnance en la forme des référés, 9 mars 2000, Décision N° 253/2000 – RGN° 99/01637

Par ordonnance en date du 10 juin 1999, à laquelle il convient de se référer pour l'exposé des faits et des prétentions des parties, le juge aux affaires familiales du Tribunal de céans a ordonné une enquête sociale confiée à Mme D. et, dans l'attente du résultat de cette mesure d'instruction, confié au deux parents l'exercice de l'autorité parentale avec résidence de l'enfant chez la mère, organisé de façon habituelle le droit de visite et d'hébergement du père et fixé à 2.500 francs par mois la contribution de ce dernier à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Madame D. a déposé son rapport le 13 août 1999

Au vu de ce rapport, les parties s'accordent pour que l'autorité parentale soit exercée conjointement par les deux parents, chacun demandant que la résidence de l'enfant soit fixée chez lui et que le droit de visite et d'hébergement de l'autre soit organisé de manière habituelle étendue au mercredi, Monsieur L. Demandant, en outre, qu'il soit fait interdiction à Madame S. d'emmener l'enfant dans les Dom-Tom.

Madame S. sollicite une part contributive du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de 2.500 francs par mois, Monsieur L. sollicite, au même titre, la somme de 1.500 francs par mois.

Chacune des parties demande en outre, la condamnation de l'autre à lui payer la somme de 8.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Attendu qu'au vu des éléments fournis par l'enquête sociale, s'il apparaît que chacun des parents présente toutes garanties éducatives pour l'enfant et porte à ce dernier une affection de grande qualité, il apparaît aussi, que l'enfant trouve auprès du père un environnement plus favorable à son développement ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de fixer la résidence de l'enfant chez le père et d'organiser le droit de visite de la mère de manière habituelle étendue au mercredi ;

Attendu, ainsi que l'a déjà fait observer l'ordonnance de référé du 10 juin 1999, s'il convient de faire interdiction à chacun des parents d'amener l'enfant hors du territoire national, sans l'accord de l'autre, rien ne justifie que cette interdiction soit étendue aux Dom-Tom ;

Attendu que l'enquête sociale et des documents versés aux débats il résulte les éléments suivants :

- Madame S. dispose des revenus de l'ordre de 9.200 francs par mois et règle, outre les charges de la vie courante, un loyer de 3.400 francs par mois

- Monsieur L. dispose de revenus de 17.500 francs par mois et règle les charges de la vie courante et le remboursement, à raison de 6.500 francs par mois, des prêts contractés pour l'achat de sa villa

Attendu que les deux parties ont admis, à l'audience, que les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant s'élevaient à la somme de 2.500 francs par mois

Attendu qu'au vu de ces éléments, il convient de fixer à 800 francs par mois la part contributive de Madame S. à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Nous, J. N. F., Juge délégué aux affaires familiales, statuant en la forme des référés, par décision contradictoire susceptible d'appel, Disons que l'autorité parentale sur l'enfant Clément, né le 20 février 1995, sera exercée conjointement par les parents, sa résidence habituelle étant fixée chez le père.

Disons qu'à défaut de meilleur accord des

parties, la mère pourra héberger l'enfant les première, troisième et cinquième fins de semaines de chaque mois, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche soir 18 heures, les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois, du mardi soir à la sortie de l'école au mercredi soir 18 heures, en ceux compris le week-end de la fête des mères et à l'exclusion de celui de la fête des pères ainsi que la moitié des vacances scolaires excédant cinq jours, la première moitié revenant au père les années paires et à la mère les années impaires, à charge pour lui ou une personne honorable de le prendre ou de le faire prendre et de le ramener ou le faire ramener au domicile de l'autre parent.

Interdisons à chacun des parents d'emmener l'enfant hors du territoire national, sans l'accord de l'autre parent.

Disons, qu'à titre de part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, la mère

versera au père le premier de chaque mois et d'avance, et même pendant les périodes où s'exercera, ou devrait s'exercer le droit de visite, la somme de 800 francs (huit cents francs).

Disons que cette contribution sera indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains HORS TABAC, dont le Chef est ouvrier ou employé (Poste de dépense : 295, série France Entière), la revalorisation devant intervenir à la diligence du débiteur le 1^{er} JANVIER et le 1^{er} JUILLET de chaque année, respectivement sur les indices de NOVEMBRE et de MAI précédents, l'indice de référence étant celui de la présente décision, selon la formule :

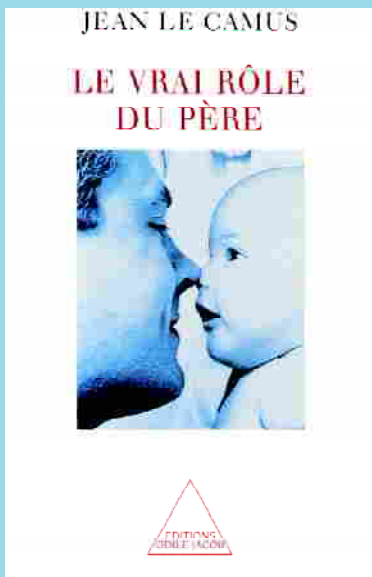
$$\frac{(\text{Montant initial pension}) \times (\text{nouvel indice})}{\text{indice initial}}$$

Partageons les dépens pour moitié entre les parties.



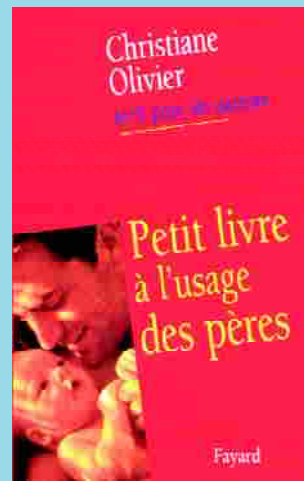
Photo Bouchonnet / sos papa

Dans la bibliothèque SOS PAPA



Non, le père ne joue pas un rôle secondaire dans le développement de l'enfant.

Les premières interactions qui lient le père au tout petit sont étudiées par Jean Le Camus, Professeur honoraire de psychologie à l'Université de Toulouse-Le-Mirail et spécialiste du développement de l'enfant.



Christiane Olivier nous étonnera toujours. Elle élève le pragmatisme au niveau d'un art. Son discours, ses conseils sont d'une clarté rare.

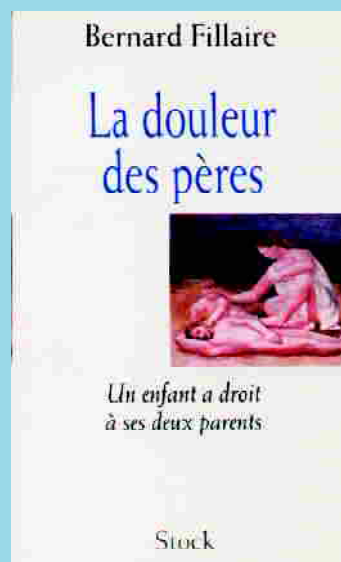
Elle nous livre ici un petit livre qui est un véritable guide de la vie paternelle intelligente, débrouillant les concepts ardu de la psychanalyse et remettant les choses à leur place, loin des idéologies tortueuses de certains.

* Christiane Olivier est membre du Comité d'honneur de SOS PAPA



Le psycho-sociologue nous expose le résultat de ses études très fouillées sur l'interaction entre le discours savant et le comportement parental.

L'étude de l'évolution de ces savoirs depuis la dernière guerre mondiale montre bien l'importance de ceux-ci comme cadre de référence de la société à l'égard du petit enfant.



Toujours d'actualité malgré les revendications des pères, le livre de Bernard Fillaire est un cri de vérité.

A travers l'histoire douloureuse d'un père et de nombreux témoignages recueillis dans l'Association, il passe en revue les aspects caractéristiques de la situation des pères séparés et restitue abondamment et fidèlement la philosophie explicite et implicite de SOS PAPA.

* Gérard Neyrand est membre du Comité d'honneur de SOS PAPA



Un nouveau magazine édité par un petit groupe de journalistes indépendants. Il se veut généraliste et sans parti pris. Mesuré donc dans son approche et destiné à tous, pères et mères.



Malgré son titre, ce magazine s'adresse aux pères très revendicatifs. C'est une 1ère parution de grand courage de la part de ce père, ancien adhérent.

Le 1er numéro apparaît un peu inféodé au "Collectif paternité" alias "L'enfant et son droit" créés de toutes pièces sur le dos de SOS PAPA par un ex-Condition Masculine, ex-SOS PAPA et grand diviseur des associations de pères, mais surtout : recruteur parmi ceux-ci de candidats aux élections pour le "Mouvement des réformateurs", minuscule parti rattaché à J. P. Soisson, afin d'atteindre les quotas des subventions électorales. Souhaitons à ce magazine succès et... indépendance.